

COMMUNE DE VILLEFONTAINE

ARRÊTÉ

OBJET : TRAVAUX DE MODIFICATION ENEDIS HTA (LIGNES AERIENNES MOYENNE TENSION) – N°135, 145 A 197, AVENUE DE LA REPUBLIQUE – 38090 VILLEFONTAINE.

Monsieur Patrick NICOLE-WILLIAMS, agissant en qualité de Maire de Villefontaine :

Le Maire de la commune de Villefontaine,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-1 et suivants et R 411-25 et suivants, relatifs respectivement à la signalisation et aux pouvoirs du Maire,

Vu le code de la voirie routière, chapitre V travaux, Article L115-1,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,

Vu le décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

Vu les articles 93 et 104.3 du règlement de voirie CAPI

Vu l'arrêté n°993/98 du 4 novembre 1998 sur les « chantiers Propres »,

Considérant la demande en date du 4 novembre 2021 formulée par l'entreprise SOBECA-TULLINS, TSA 70011, 69134 DARDILLY CEDEX.

Considérant la nécessité de réglementer l'occupation du domaine public

ARRÊTE

Article 1: A compter du 15 novembre 2021 et jusqu'au 29 décembre 2021 inclus (45 jours calendaires), l'entreprise SOBECA-TULLINS est autorisée à occuper l'espace public pour procéder aux travaux de modification ENEDIS HTA - avenue de la République – le long de la Demeure des Girandières aux N°135, 145 et 197, au droit de la rue Auguste et Louis Lumière et jusqu'à l'intersection avec la rue Voltaire - 38090 VILLEFONTAINE.

Article 2: La signalisation et pré signalisation sont à la charge de l'entreprise. Le bénéficiaire demeure responsable et pour toute la durée des travaux, et a l'obligation de la mise en place de l'ensemble de la signalisation temporaire, conformément aux dispositions du présent arrêté. La signalisation et pré-signalisation devront être apposées a minima 48H00 avant le commencement des travaux.

Article 3: L'entreprise SOBECA-TULLINS est autorisée à neutraliser le cheminement piétons sur le trottoir longeant l'avenue de la République, côté Demeure des Girandières aux N° 135, 145 et 197 pour les besoins du chantier - 38090 VILLEFONTAINE.

Article 4: L'entreprise SOBECA-TULLINS doit assurer la mise en place d'un dévoiement du cheminement piéton de manière sécurisée. La pose de la signalétique se rapportant au dévoiement doit être placée en lieu et place appropriés à destination des usagers piétons. La signalisation et pré-signalisation devront être apposées a minima 48H00 avant le commencement des travaux.

Article 5 : L'entreprise SOBECA-TULLINS est autorisée à basculer la circulation sur la chaussée opposée si nécessaire, dans le cas où les engins de chantier empiètent sur la voie de circulation. L'entreprise SOBECA-TULLINS doit maintenir la circulation à tous véhicules sur l'avenue de la République, au moyen d'un alternat manuel - 38090 VILLEFONTAINE.

Article 6: L'entreprise SOBECA-TULLINS est autorisée à interdire le stationnement à tous véhicules, le long de la Demeure des Girandières, sur l'avenue de la République, sur toute la longueur du chantier des N°135, 145 à 197.

Article 7: L'entreprise SOBECA-TULLINS est autorisée à limiter la vitesse de circulation à 30km/h aux abords du chantier.

Article 8 : Il est de la responsabilité de l'entreprise SOBECA-TULLINS de laisser toutes les voies, dessertes et places concernées par le présent arrêté accessible à tout instant aux services de secours, au SMUR, à tous les véhicules de lutte contre les incendies, de police et de gendarmerie.

Article 9 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation du matériel. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure d'y remédier, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention sont à la charge du bénéficiaire. En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions précitées, la Commune peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans les dix jours, exécuter les travaux soit en régie, soit par une entreprise, aux frais de l'opérateur ; un titre de perception du montant réel des travaux sera alors émis et adressé au permissionnaire de voirie. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Pour les espaces traversés de tranchées, ayant servi de dépôt et de stationnement, la remise en état doit être composée de terre végétale sur 20cm d'épaisseur au moins, non compactée, elle sera mise en œuvre de manière à anticiper le léger tassement naturel normal. Après réglage, ratissage des éléments grossiers et leur évacuation, semis de 15 à 20g/m² selon la proportion des plantes additionnelles retenues dans la liste ci-dessous, avec plombage fort. Mélange comportant de fortes proportions de Ray-grass d'Italie traçant ou demi-traçant (type Chlorofil) et Ray-grass anglais précoce (type Oustal) et Ray-gras tardif (type Kerval) et avec adjonction de certaines plantes (idéalement toutes) parmi : luzerne, sainfoin, trèfle, anthyllide. L'opération devra avoir lieu dans les 3 mois suivant la fin de chantier, en excluant l'été et l'hiver ainsi que les périodes de sécheresse. La charge du désherbage sur les espaces remblayés provisoirement reste au pétitionnaire, en particulier l'élimination de l'ambroisie en été.

Article 11 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 12 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 13 : Pour ampliacion

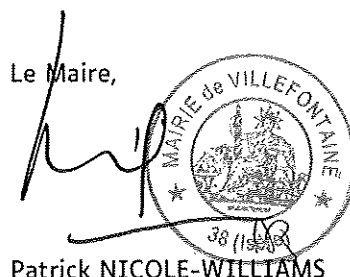
- Monsieur le Président de la CAPI,
- Monsieur le Chef de Centre du SDIS,
- Monsieur le Directeur d'Exploitation KEOLIS (Réseau RUBAN)
- Monsieur le Directeur d'Exploitation TRANSISERE
- Monsieur le Directeur du SMND,
- Monsieur le Directeur de la Poste,
- Monsieur le Directeur de l'Entreprise SOBECA-TULLINS

Article 14 : Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de Villefontaine, Madame le Chef de la Police Municipale, Madame la Directrice Générale des Services Techniques, et tous les agents de la force publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Conformément à l'article R.102 du code des tribunaux administratifs, le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble, ou via l'application « Télérecours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification. Dans ce même délai, il peut être déposé un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Ce recours n'est pas suspensif à l'exécution du présent acte.

Fait à Villefontaine, le 9 novembre 2021

Le Maire,



Patrick NICOLE-WILLIAMS

Certifié exécutoire compte-tenu de :
La transmission en Sous-Préfecture le :
L'affichage le : **13 novembre 2021**
La notification à l'intéressé le :